

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/12461/2020

ACJC/1378/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 1ER OCTOBRE 2020

Pour

Madame A _____, domiciliée _____ [VS], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton le 4 septembre 2020, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué à la recourante par pli recommandé du 08.10.2020.

Vu le jugement JTPI/10640/2020 rendu le 4 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12461/2020-TX SML, notifié à A_____ le 8 septembre 2020, déclarant irrecevable sa requête de mainlevée et la condamnant à verser 200 fr. de frais judiciaires;

Attendu, **EN FAIT**, que par acte du 15 septembre 2020, A_____ forme recours contre le jugement précité;

Qu'elle indique que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter de la somme de 200 fr.;

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'art. 322 al. 1 CPC, l'instance de recours notifie le recours à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf si le recours est manifestement irrecevable ou infondé;

Qu'en l'espèce, la partie recourante se borne à indiquer que sa situation financière est précaire, sans produire de document justificatif; qu'elle ne critique pas en tant que tel le montant des frais judiciaires fixés par le Tribunal;

Que le recours est ainsi manifestement infondé, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 CPC *in fine*;

Qu'il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, compte tenu de l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Rejette le recours formé le 15 septembre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/10640/2020 rendu le 4 septembre 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/12461/2020-TX SML.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.